



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 661/2015 du 17 AVR. 2015

**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement exploité par la société
YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy.**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.512-3 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ; ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 659/2015 du 16 avril 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société YERAMEX INTERNATIONAL sur la commune de Le Saulcy et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu les documents annexés ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité des terrains d'emprise de l'ancienne société YERAMEX INTERNATIONAL situés sur le territoire de la commune de Le Saulcy, au lieu-dit « La Parrière », sur les parcelles cadastrales listées en annexe du présent arrêté, sont autorisés, pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 659/2015 en date du 16 avril 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 659/2015 en date du 16 avril 2015.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute la durée de celles-ci, par le maire de Le Saulcy qui adressera à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le directeur de l'ADEME et le maire de Le Saulcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains concernés.

Fait à Epinal, le 17 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 661/2015 en date de ce jour.

Epinal, le 17 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Liste des parcelles concernées

COMMUNE	SECTION	PARCELLE CADASTRALE
LE SAULCY	A 02	2283
LE SAULCY	A 02	2284
LE SAULCY	A 02	2285
LE SAULCY	A 02	2286
LE SAULCY	A 02	2287
LE SAULCY	A 02	2288
LE SAULCY	A 02	2289
LE SAULCY	A 02	2290
LE SAULCY	A 02	2291
LE SAULCY	A 02	2292
LE SAULCY	A 02	2293
LE SAULCY	A 02	2294
LE SAULCY	A 02	679
LE SAULCY	A 02	899
LE SAULCY	A 02	904
LE SAULCY	A 02	2155

